

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

COOPERATIVE AGRICOLE DE JUNIVILLE
Etablissement (silos) de Le Châtelet-sur-Retourne

La Préfète des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, et, en particulier le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L511.1 ;

Vu le décret n°53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, ayant abrogé l'arrêté ministériel relatif aux silos du 29/07/98 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/165 du 21 mai 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13/12/94 autorisant la Coopérative Agricole de Juniville à exploiter sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne un complexe céréalier comprenant notamment des silos de stockage de céréales et des stockages d'engrais liquides et solides ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/06/04 demandant à la Coopérative Agricole de Juniville de compléter l'étude de dangers du site conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage de céréales déposée par la Coopérative Agricole de Juniville en octobre 2000, et les compléments de cette étude remis le 19/12/05, ainsi que les compléments datés de juin 2006 ;

Vu la tierce expertise de l'étude de dangers réalisée par l'INERIS, datée de juillet 2002, et complétée par les courriers de l'INERIS datés du 28/04/03 et du 14/11/03 ;

Vu les éléments relatifs à l'étude de dangers et à la tierce expertise apportés par la Coopérative Agricole de Juniville dans ses courriers datés des 27/01/03, 29/06/04, 29/07/04 et 13/05/05 ;

Vu l'avis émis par la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 28 décembre 2006 suite à la saisine de Monsieur le Préfet des Ardennes par courrier du 11 août 2006, relative à la proximité des silos du site vis-à-vis de tiers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2007;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 octobre 2007;

Considérant que la société Coopérative Agricole de Juniville exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que le site de Le Châtelet-sur-Retourne a été classé comme « à enjeux très importants » d'après la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, de par la proximité d'une voie ferrée ouverte au transport de voyageurs ;

Considérant que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

Considérant que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers et s'appliquent au site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

Considérant qu'il convient donc conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société Coopérative Agricole de Juniville à Le Châtelet-sur-Retourne est soumis aux prescriptions du présent arrêté, en complément des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/12/94.

Les mesures de prévention et de protection ont été définies par l'exploitant dans l'étude de dangers d'octobre 2000 et ses compléments du 19/12/05 et de juin 2006, ainsi que dans la tierce expertise de juillet 2002, complétée les 28/04/03 et 14/11/03, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, ainsi que dans la tierce expertise de cette étude, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/12/94 présentant le classement des installations et activités exercées sur le site est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Quantité	Régime
2160	Silos et installations de stockage de céréales , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	Silo 1 : 20915 m ³ Silo 2 : 55948 m ³ Silo 3 : 32000 m ³ TOTAL : 108863 m³	A
2175	Engrais liquides (dépôts de) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 500 m ³	1810 m ³	A
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles – utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30l de produits	480 litres	D
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II	0 tonne < 500 tonnes, et < 250 tonnes d'engrais de teneur en azote provenant du nitrate d'ammonium > 28 % < 1250 tonnes	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	10 kW	NC

2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, - puissance inférieure à 50 kW	< 50 kW (2 compresseurs ~ 15 kW)	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : capacité équivalente totale inférieure à 10 m^3	$C_{eq} = 0,5\text{ m}^3$ 1 réservoir aérien de $2,5\text{ m}^3$ de FOD	NC
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) - débit maximal équivalent inférieur à $1\text{ m}^3/\text{h}$	Débit éq. < $1\text{ m}^3/\text{h}$	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

(*) la somme des capacités de la rubrique 1331-II et 1331-III est inférieure à 1250 tonnes.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne, figurent sur le plan joint au présent arrêté.

Article 3 - TRAVAUX, MAINTENANCE, EXPLOITATION

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Article 4 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur. Les équipements de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Article 5 - ACCES

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux installations. Le site est entièrement clôturé.

TITRE II – Dispositions particulières applicables aux silos de stockage de céréales

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de céréales respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Article 6 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 7 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise élaborées par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Transporteurs à bande	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Vitesse < 3,5 m/s ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme ▪ Equipements capotés sous aspiration asservie (*) ▪ Détecteurs de surintensité moteur
Transporteurs à chaîne	▪ Détecteurs de bourrage ▪ Détecteurs de surintensité moteur
Élévateurs	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Paliers extérieurs ▪ Equipements capotés sous aspiration asservie
Boisseaux	▪ Sondes de niveau
Appareils : Nettoyeurs, calibreurs...	▪ Equipements sous aspiration asservie
Vis	▪ Protections thermiques
Trans-racleurs	▪ Protections thermiques

(*) Remarque : sauf la bande de liaison en partie haute entre les silos 1 et 3, sous réserve qu'un découplage soit mis en place afin d'isoler l'extrémité de cette bande du volume de la galerie supérieure du silo 1.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à risques d'incendie dans lesquelles ils se trouvent.

Article 8 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Installation	Type	Nombre minimal	Report d'alarme
Silo n°1 (vertical béton)	Sondes thermométriques fixes	1 sonde avec 6 capteurs par cellule et par as de carreau	Report de l'alarme au niveau de la visualisation sur écran
Silo n°2 (silo plat)	Sondes mobiles	-	Relevés périodiques consignés dans un registre
Silo n°3 (vertical combles)	Sondes thermométriques fixes	5 sondes à 7 capteurs par cellule	Report de l'alarme au niveau de la visualisation sur écran

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Une colonne sèche conforme aux normes et aux réglementations en vigueur est implantée dans la tour de manutention du silo n°1. Des extincteurs adaptés aux risques encourus sont répartis au sein des installations.

Deux bornes incendie sont disponibles à proximité du site, à l'Est et au Nord-Est.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Un exercice en ce sens est réalisé annuellement.

Article 10 - INERTAGE

Les cellules béton fermées du silo n°1 sont équipées de dispositifs permettant leur inertage en cas de sinistre.

Ce dispositif consiste en la présence d'embouts sur les trappes de visites ou les conduites de ventilation des cellules permettant en cas de problème le raccordement à une alimentation en gaz inerte.

Ce dispositif et les éventuels équipements nécessaires au raccordement doivent être disponibles à tout moment, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles sur le site.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre du dispositif d'inertage en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai estimé d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 11 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion. En particulier, les dispositifs suivants sont mis en place :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Pstat**	Nature des surfaces
Silo n°1 – tour de manutention	68 m ²	10 mbar 30 mbar	Châssis vitrés Portes et rideaux acier

Silo n°1 – galerie supérieure	70 m ²	10 mbar	Châssis vitrés
Silo n°2 – partie cases de stockage	6 500 m ²	15 mbar	Couverture en fibrociment
Silo n°2 – tour de manutention	45 m ²	0 mbar	Vantelles (côté Est du rez-de-chaussée de la tour)
	500 m ²	15 mbar	Parois en fibrociment sur ossature métallique
Silo n°3 – espace cases combles	580 m ²	20 mbar	Bacs aciers avec vis fusibles et câbles de retenue Quelques tôles polycarbonates en toiture
Silo n°3 – local ventilateur	25 m ²	15 mbar	Couverture en fibrociment
Silo n°3 – poste de commande	25 m ²	30 mbar	Couverture bac acier
Filtres à décolmatage (silo 1 au 6 ^{ème} étage, et silo 2 au 5 ^{ème} étage)	0,72 m ²	100 mbar	Surfaces normalisées

*** Pression statique d'ouverture*

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et à la tierce expertise et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de la pérennité des découplages mis en place :

	Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Silo n°1	Galerie inférieure*	Fosse de la tour de travail*	Tôle métallique résistante à 30 mbar
	Galerie supérieure	Étage 6 de la tour de travail	Tôle métallique résistante à 30 mbar
	Galerie supérieure	Local extrémité bande de jonction avec le silo 3	Tôle métallique résistante à 30 mbar
	1 ^{er} tiers de la galerie supérieure (au niveau de la paroi d'extension)	Reste de la galerie supérieure	Tôle métallique résistante à 30 mbar
	Étages de la tour entre eux		Béton cellulaire résistant à 45 mbar
Silo n°2	Partie stockage	Tour de manutention	Bac acier résistant à 30 mbar

** : Cas du découplage des galeries :*

Pour assurer le découplage de la galerie enterrée avec les autres volumes du silo n°1, l'exploitant s'assure :

- *qu'un découplage adapté entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie enterrée, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.*
- *que l'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie enterrée (notamment les portes de la galerie et les trappes de visite des cellules et des as de carreaux) est fermé pendant les phases de manutention du silo et aussi souvent que l'exploitation des silos le permet.*

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie supérieure du silo n°1 (notamment les portes de la galerie et les trappes de visite des cellules et des as de carreaux) est fermé pendant les phases de manutention du silo et aussi souvent que l'exploitation des silos le permet.

Les portes faisant découplage ou situées sur une paroi de découplage sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Article 12 - SYSTEME D'ASPIRATION

Un système d'aspiration centralisée équipe les trois silos du site. Ce système est constitué de filtres à décolmatage. Les poussières sont stockées à l'extérieur des silos et les éventuels équipements de manutention associés sont a minima équipés des détecteurs de dysfonctionnements cités à l'article 7 du présent arrêté.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné, en débit et en lieu d'aspiration.

Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les deux locaux de stockage de déchets de céréales (ou d'autres produits organiques stockés) sont situés à l'extérieur des installations de stockage et ne comprennent aucun équipement électrique ; les filtres à décolmatage sont munis de détecteurs d'incendie et de rampes aspergeantes. Ils disposent au niveau des manches d'un dispositif manuel de contrôle de dépression. Une mesure de débit d'air est réalisée au moins une fois par an pour contrôler l'efficacité du système de dépoussiérage.
- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- des événements normalisés équipent les filtres à décolmatage, comme indiqué à l'article 11 du présent arrêté.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - INSTALLATIONS DE SECHAGE

Aucune installation de séchage de produits n'est en place sur le site.

Article 14 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

Article 15 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une procédure d'alerte de la SNCF en cas de sinistre ou d'incident susceptible d'avoir des conséquences sur la voie ferrée voisine est en place sur le site. Cette procédure inclut des numéros d'appel d'urgence SNCF, qui sont revus et validés chaque année avant la moisson. Cette procédure est testée annuellement par l'exploitant.

TITRE III – Dispositions particulières applicables au stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium

Article 16 - AMENAGEMENT

Le stockage d'engrais solides est réalisé dans deux bâtiments (désignés « grand magasin » et « petit magasin ») situés dans l'axe du silo n°1, côté sud de ce silo. Les engrais solides à base de nitrate d'ammonium sont stockés prioritairement dans le bâtiment le plus éloigné au sud du silo n°1 (« grand magasin »).

Les cases du bâtiment dans lequel les engrais sont stockés doivent être numérotées, et l'exploitant doit avoir à tout moment connaissance de la nature des produits entreposés par numéro.

Il n'y a pas d'engrais solides susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue stockés sur le site, ni d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium de teneur en azote provenant du nitrate d'ammonium supérieure à 33,5 %.

Article 17 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Dans le bâtiment de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium (« grand magasin »), le type d'engrais attribué à chacune des cases est affiché sur un panneau à l'entrée de celles-ci. Le stockage ne s'effectue que sur un seul niveau. La localisation des cases est identifiable depuis l'extérieur du bâtiment, par une matérialisation des parois des cases sur les murs extérieurs et l'apposition d'un numéro à chaque case. Un seul type d'engrais est stocké dans une case.

Le stockage d'engrais doit toujours laisser libres les 30 cm supérieurs du mur de séparation des cases. Cette limite est matérialisée sur la paroi par un trait, toujours visible. Une distance minimale de 1 mètre entre le haut du tas et la bande transporteuse doit également être respectée.

Les matériaux de construction du bâtiment sont en matières incombustibles (*) ; la charpente du bâtiment est en béton, la toiture est en fibrociment et des ouvertures sur un côté du bâtiment (portes) permettent la ventilation du bâtiment et, éventuellement, l'évacuation des fumées, les cloisons séparatives des cases sont en béton (« grand magasin ») et en bois (« petit magasin »), et le sol est en béton et ne présente pas de cavités (puisard, fentes...), sans interdire de déclivité.

(*) Remarque : sauf la passerelle de support de la bande d'alimentation qui surplombe les cases et qui est en bois.

Article 18 - MATERIEL ELECTRIQUE

Aucun matériel électrique n'est présent dans les cases de stockage, et les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du stockage d'engrais, afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les transformateurs de puissance électrique sont également à l'extérieur du stockage. Les commutateurs, coupe-circuits, fusibles, moteurs et rhéostats sont situés à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur des magasins.

Les circuits et les matériels électriques du magasin doivent être en bon état, conformes aux réglementations en vigueur, et régulièrement vérifiés. Le bâtiment n'est pas chauffé.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Article 19 - EXPLOITATION

L'exploitant s'assure, avant réception des produits, que ceux-ci sont conformes à la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente). Il a également à sa disposition en permanence les documents attestant du comportement "non à décomposition auto-entretenu" des engrais composés stockés, notamment ceux relatifs au test en auge des "recommandations relatives au transport de matières dangereuses – manuel d'épreuves et de critères".

Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En l'absence de ces documents, les produits ne peuvent être acceptés sur le site.

Il est interdit d'entreposer des engrais dont la température est supérieure à 50 °C : pour cela, la température des produits est contrôlée à l'arrivée.

L'exploitant tient à jour quotidiennement un état précis des stocks et de la répartition des produits sur le site. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur du bâtiment de stockage à tout instant.

Hormis les bâches utilisées pour les stockages en vrac qui sont tolérées, aucune matière combustible ou substance susceptible d'aggraver un sinistre ne doit être présente, même temporairement, dans les cases de stockage. En particulier, l'usage de pneus ou de palettes pour retenir les bâches est interdit.

Le stockage d'engrais solides en vrac est interdit à l'extérieur des bâtiments.

Les engrais azotés et les engrais contenant des chlorures sont séparés par au moins une case de stockage.

Les bonnes pratiques d'entretien et de propreté visant à assurer la préservation de la qualité des produits doivent être mises en œuvre.

Il est formellement interdit de fumer dans le bâtiment.

En dehors des heures de travail ou d'ouverture du site, l'alimentation électrique générale du magasin est coupée et les portes sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable. Une ronde est effectuée régulièrement dans le bâtiment par le responsable du stockage.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Pour supprimer les points chauds et prévenir les risques d'échauffement des produits, les engrais sont éloignés au maximum de tout produit combustible ou substance inflammable. Des précautions doivent être prises pour qu'aucun déversement de liquide inflammable ou de substance combustible, liquide ou solide accidentellement fondue, ne puisse accéder jusqu'au stockage. Le stockage de fioul est strictement interdit à proximité des engrais, ainsi que le stationnement des engins de manutention (chargeur, sauterie...).

Les éventuels résidus produits par les installations (engrais contaminés ou souillés, engrais non conformes...) sont isolés à l'écart du bâtiment et stockés provisoirement sur une aire étanche, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont également mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité. Les fractions d'engrais contaminés doivent être isolées et ne doivent en aucun cas être remises ou laissées sur les tas d'engrais. En outre, une évacuation rapide de ces produits doit être réalisée.

Une procédure de gestion des engrais déclassés, spécifique au site, est mise en place afin que leur contamination soit rendue impossible.

Des consignes de travail et de sécurité sont élaborées et affichées. L'exploitant doit s'assurer qu'elles sont connues du personnel (personnel de l'établissement ou intérimaires) ainsi que des intervenants extérieurs, et correctement appliquées. Une formation des personnels permanents et intérimaires sur les risques liés aux engrais est régulièrement assurée.

Article 20 - ENGRIS DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT DES ENGRAIS (CHOLEURS)

Les choleurs, seuls engris en contact avec les engrais et utilisés pour la manutention des engrais, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée et ne peuvent créer de mélange de matière combustible avec les engrais. Ils doivent être totalement nettoyés avant et après entretien ou réparation, et garés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment. En outre, ils doivent être équipés d'extincteurs adaptés aux risques qu'ils présentent. A noter également que les réparations des engris de manutention sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage

Une surveillance préventive visant en particulier les fuites possibles de carburant, avec consignation des vérifications, est mise en place.

Des procédures d'exploitation relatives à l'entretien des matériels, au chargement - déchargement des engrais, au nettoyage des installations sont également établies. Le personnel est formé à l'utilisation de ces procédures ainsi qu'à la conduite des engris de manutention.

Article 21 - INSTALLATIONS DE MANUTENTION

Les élévateurs et bandes transporteuses servant au transport des produits doivent être munis de détecteurs de dysfonctionnements comprenant au minimum :

- pour les élévateurs : des détecteurs de rotation, des détecteurs de surintensité et des détecteurs de bourrage,
- pour les bandes transporteuses : des détecteurs de surintensité et des détecteurs de déport de bande.

Ces détecteurs permettent la détection immédiate d'un incident et l'arrêt des installations.

Un bouton d'arrêt d'urgence permet de stopper le fonctionnement des installations.

Article 22 - MOYENS DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE

Les cases de stockage d'engrais doivent être accessibles à tout moment, et les voies d'accès aux magasins ainsi que toutes les issues sont maintenues dégagées en permanence. Leur ouverture doit être toujours possible, même en cas de sinistre.

Article 23 - RETENTION DU BATIMENT DE STOCKAGE D'ENGRAIS

En cas de sinistre, grâce à un système de vannes de coupure ou de dispositif équivalent, les eaux d'extinction sont récupérées et stockées. Elles ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement. Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés.

TITRE IV – Dispositions particulières applicables à certaines activités annexes

Le stockage d'engrais liquides s'effectue dans 10 cuves ayant une capacité unitaire de 85 m³, et dans 6 cuves ayant une capacité unitaire de 160 m³.

Le stockage d'hydrocarbures est réalisé dans une cuve aérienne de 2,5 m³.

Les stockages sont éloignés de toutes substances incompatibles et de toutes sources de chaleur.

Ils sont disposés sur une rétention étanche, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Conformément à l'étude des dangers du site, le stockage d'engrais liquides et le stockage d'hydrocarbure disposent d'une rétention en béton de 905 m³, reliée à une fosse de 900 m³.

La ou les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les eaux contenues dans les rétentions sont soit éliminées, soit rejetées après justification de leur compatibilité avec l'environnement.

Les opérations de dépotage et de chargement s'effectuent sur une aire étanche, et sous la surveillance du personnel du site. Cette aire doit permettre de recueillir les liquides accidentellement répandus.

Des produits absorbants sont disposés à proximité du dépôt, de manière à pouvoir réagir rapidement en cas de fuite ou déversement accidentel. Après emploi, ils seront évacués selon les règles en vigueur relatives à l'élimination des déchets.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance des installations ; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

TITRE V – Dispositions réglementaires

Article 24 : DELAIS D'APPLICATION – RECOLEMENT

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature.

Un récolement sur le respect du présent arrêté doit être exécuté par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande du préfet sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 25 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 26 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 27 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LE CHATELET SUR RETOURNE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de LE CHATELET SUR RETOURNE et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 28 : DIFFUSION EXECUTION

La préfète des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COOPERATIVE AGRICOLE DE JUNIVILLE, à la sous préfecture de Rethel ainsi qu'à la commune de LE CHATELET SUR RETOURNE.

Charleville-Mézières le, 30 janvier 2008

Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Signé

Jean-Luc Blondel